

# Besoin d'une pause dans votre carrière ?

## La CNE vous accompagne

**VOUS RESSENTEZ LE BESOIN DE RALENTIR MOMENTANÉMENT VOTRE RYTHME PROFESSIONNEL ? DIFFÉRENTES FORMULES EXISTENT POUR INTERROMPRE VOTRE CARRIÈRE OU RÉDUIRE TEMPORAIREMENT VOTRE TEMPS DE TRAVAIL : LE CRÉDIT-TEMPS, LE CRÉDIT-TEMPS FIN DE CARRIÈRE ET LES CONGÉS THÉMATIQUES.**

L'interruption de carrière ou la réduction du temps de travail est un droit : votre employeur est donc tenu de vous l'accorder (sauf exceptions). Durant votre interruption ou réduction, vous recevez des allocations de l'ONEM pour compenser partiellement votre perte de salaire et bénéficiez d'une protection contre le licenciement. Afin de choisir la formule qui vous correspond le mieux, n'hésitez pas à contacter l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région. Nous examinerons ensemble les possibilités qui s'offrent à vous et vous accompagnerons dans toutes les démarches à effectuer.

### LE CRÉDIT-TEMPS AVEC MOTIF

Pour certains motifs (s'occuper de son/ses enfants de moins de 8 ans (ou de moins de 5 ans<sup>1</sup>), de son/ses enfants handicapés de moins de 21 ans ou d'un proche gravement malade, octroyer des soins palliatifs à une personne qui en nécessite, suivre une formation), vous avez le droit d'interrompre entièrement vos prestations de travail ou de passer à 50% ou à 80% tout en percevant une allocation de l'ONEM. Vous pouvez passer d'un motif ou d'une forme de réduction à un autre, du moment que le total des périodes de crédit-temps ne dépasse pas 51 mois (limités à 48 mois pour les soins à un enfant de moins de 8/5 ans et à 36 mois pour la formation).

### LE CRÉDIT-TEMPS FIN DE CARRIÈRE

À partir de 60 ans (voire 55 sous certaines conditions), vous avez le droit de passer à 50% ou à 80%, pour une durée minimum de 3 mois (à 50%) ou de 6 mois (à 80%), tout en percevant une allocation de l'ONEM. Vous pouvez prolonger cette réduction du temps de travail jusqu'à l'âge de la pension, si vous le souhaitez. Attention : les périodes de réduction de votre temps de travail peuvent avoir un impact sur le montant de votre pension.

### LES CONGÉS THÉMATIQUES

Quatre situations vous ouvrent le droit à un congé thématique. Dans tous les cas, vous pourrez percevoir une allocation de l'ONEM.

**Le congé parental** vous permet d'interrompre entièrement votre travail durant 4 mois, de passer à 50% durant 8 mois, à 80% durant 20 mois ou à 90% durant 40 mois (pour cette dernière forme de réduction, moyennant l'accord de votre employeur). Vous pouvez prendre ce congé pour chacun de vos enfants, à partir de sa naissance et jusqu'à son 12<sup>ème</sup> anniversaire. Les deux parents ont droit au congé parental.

**Le congé pour soins palliatifs** vous permet d'interrompre ou de réduire vos prestations de travail pour procurer des soins ou un accompagnement à une personne se trouvant en phase terminale. Cette personne ne doit pas obligatoirement être un proche ou un parent. Le congé est d'une durée de 1 mois (prolongeable d'un mois, jusqu'à 3 mois maximum par personne) et peut être pris à temps plein, à 50% ou à 80%.

**Le congé pour assistance médicale** vous permet d'interrompre ou de réduire vos prestations de travail pour soigner un membre de votre ménage (vivant sous le même toit), un parent (2<sup>ème</sup> degré) ou un allié (1<sup>er</sup> degré) atteint d'une maladie grave. Le congé est d'une durée maximale de 12 mois par patient (en cas de suspension totale de prestations), ou de 24 mois par patient (en cas de passage à 50% ou à 80%).

<sup>1</sup> Lorsque vous prenez un crédit-temps complet, c'est-à-dire que vous interrompez totalement vos prestations de travail.

Attention : si l'entreprise occupe moins de 10 travailleur·ses, l'employeur peut refuser de réduire vos prestations à 50% ou à 80%. Dans les entreprises de moins de 50 travailleur·ses, il peut limiter à 6 mois la suspension totale de prestations ou à 12 mois le passage à 50% ou 80% pour la même personne.

**Le congé pour aidant proche** vous permet d'interrompre ou de réduire vos prestations de travail pour apporter une aide ou un soutien à une personne qui est en situation de dépendance. Le congé est d'une durée maximale de 3 mois par personne aidée (en cas de suspension totale de prestations) ou de 6 mois par personne aidée (en cas de passage à 50% ou à 80%). Sur l'ensemble de votre carrière, vous ne pouvez prendre que 6 mois de suspension totale de vos prestations ou 12 mois de passage à 50% ou à 80%.

#### **Attention !**

Lorsque vous réduisez votre temps de travail, votre régime de travail est modifié. Votre contrat de travail doit donc être adapté.

N'hésitez pas à nous demander conseil avant de signer quoi que ce soit !

**Besoin de nous contacter ?** Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

**Besoin de nous rencontrer ?** Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundis, mardis, mercredis de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

**Besoin de nous écrire ?** Une seule adresse : [cne.info@acv-csc.be](mailto:cne.info@acv-csc.be)